



Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers en fonction 14	Séance du 29 septembre 2021 – 20h00 Convocation envoyée le 23 septembre 2021 Sous La Présidence de Anne-Marie LINDEN-GUESDON, Maire
Nombre de conseillers présents 11	ELUS PRESENTS LINDEN-GUESDON Anne-Marie, GAUTHIER Régis, RAIMONDEAU Olivier, VAUTRIN Cathy, PABST Jacques, WEISSELDINGER Corinne, PIERRET Sébastien, LE BERRE Martine, GANIER Christine, WILHELM David, LEMOY Raphaëlle,
Nombre de conseillers absents excusés 2	ELUS ABSENTS EXCUSES MANIÈRE Teddy, DROUET Jean-Claude
Nombre de conseillers absents non-excuses 01	ELUS ABSENTS NON-EXCUSES RUARO Julien
Nombre de conseillers ayant donné procuration 1	SECRETAIRE DE SEANCE VAUTRIN Cathy

En période d'épidémie de Coronavirus dit COVID-19, seulement 3 personnes sont autorisées à être présentes dans la salle du Conseil Municipal pour suivre la séance en plus de la secrétaire de Mairie et de Monsieur JUND, représentant du Républicain Lorrain. Il est constaté la présence de Mme Christiane KUNZ.

Toutes les personnes présentes dans la salle doivent porter un masque de protection.

Ordre du jour de la séance

1. Institutions et vie politique : Décision d'ester en justice : protection fonctionnelle des élus
2. Institutions et vie politique : Décision d'ester en justice : protection fonctionnelle des élus
3. Informations et divers

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2021

Olivier RAIMONDEAU indique qu'il regrette que sur le compte rendu précédent, n'apparaisse pas l'information indiquant que Julien RUARO ne souhaite pas la lecture d'un mail expliquant sa manière de se présenter devant les administrations extérieures pour bénéficier d'informations. Olivier RAIMONDEAU tient à ce que sa remarque apparaisse. La majorité des conseillers se joignent à sa proposition.

Corinne WEISSELDINGER demande de quel mail il s'agit. Sa remarque relance le débat de la semaine précédente. Martine LEBERRE et Raphaëlle LEMOY demandent la lecture du mail quitte à ne pas indiquer les noms des personnes concernées. Les élus se posent donc la question de la possibilité de le lire. Sébastien PIERRET indique qu'il est délicat à ce jour de savoir ce qu'il est possible de faire ou pas

et finalement les propos de plusieurs conseils vont dans le sens de la lecture. Le mail est lu à l'assemblée délibérante par Anne-Marie LINDEN-GUESDON.

Ce mail dévoile que Julien RUARO a cherché à se faire passer pour un élu en charge de la rédaction de la délibération du soir concernant le point d'exonération de la taxe foncière pour se faire communiquer des informations et vérifier l'exactitude de celle envoyées par la mairie aux élus pour la préparation du Conseil Municipal.

Corinne WEISSELDINGER indique qu'elle ne voit pas vraiment le problème, il se renseigne comme il peut. Anne-Marie LINDEN-GUESDON explique que le problème soulevé par le mail, est le principe d'une communication sous une fausse qualité. Raphaëlle LEMOY rappelle qu'il est le premier à mettre en cause le conseil, les conseillers et les administrés lorsqu'ils n'appliquent pas strictement la loi et les protocoles en vigueur.

Anne-Marie LINDEN-GUESDON explique qu'il est temps que cette attitude cesse. Il faudra sans doute qu'elle-même engage une procédure avec ceux qui le souhaitent pour stopper ces agissements.

Les tracts élaborés par Julien RUARO restituent des éléments qui mettent en cause la municipalité actuelle et la précédente. De plus, ils ne sont pas distribués aux conseillers municipaux, mais uniquement aux administrés.

Christine GANIER demande pourquoi le conseil se réunit ce soir pour voter une décision prise la semaine dernière. Anne-Marie LINDEN-GUESDON explique que Julien RUARO a écouté son enregistrement vidéo et audio du conseil municipal et qu'il estime que le vote est « biaisé » et que les propos de certains élus ont influencé la décision en sa défaveur.

Il a donc rédigé un mail à la Mairie demandant le retrait de ce point et donc une nouvelle délibération.

La question de l'enregistrement est immédiatement posée. A ce propos, Anne-Marie LINDEN-GUESDON a contacté un juriste. Il a expliqué que la vidéo est un droit absolu mais il ne doit pas permettre à un élu ayant quitté la séance car concerné par le point, de connaître et d'utiliser la teneur des échanges pour faire retirer une décision. Il pourrait y avoir conflit d'intérêts.

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE: DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE: PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS

L'assemblée municipale est informée que Monsieur Julien RUARO porte un recours gracieux sur la délibération du 16 septembre 2021 portant sur le point n°8 « INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : DECISION D'ESTER EN JUSTICE : PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS ». Son recours est argumenté, selon lui, par le fait que le débat était biaisé. Il souhaite que la délibération soit retirée et représentée.

Il est rappelé que la commune est tenue de protéger Le Maire et les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Ces dispositions permettent de protéger les élus mais également leurs familles, y compris lorsqu'elles sont victimes de diffamation.

De même, la commune est tenue d'accorder à son maire la protection fonctionnelle « lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions... » (art. L 2123-34 du CGCT).

Cette protection est accordée par délibération du conseil municipal.

A noter que l'article L. 2123-35 du CGCT relatif à la protection fonctionnelle ne concerne pas tous les élus. En effet, la loi vise Le Maire ainsi que l'élu municipal ou le suppléant ce qui recouvre les adjoints et conseillers municipaux ayant reçu une délégation.

Toutefois, le Conseil d'État a étendu l'obligation d'accorder la protection fonctionnelle à tous les agents publics, quels que soit leur mode d'accès à leurs fonctions. Par analogie, l'ensemble des élus locaux pourraient donc être éligibles à la protection fonctionnelle, à la condition toutefois d'être mis en cause dans cette qualité. Autrement dit, si ce sont le plus souvent les membres de l'exécutif qui sont concernés, il est possible aux membres de l'assemblée de bénéficier de la protection.

Par conséquent, les membres du Conseil Municipal sont informés que Monsieur Julien RUARO, conseiller municipal, s'est constitué victime d'une diffamation pour des propos tenus lors du conseil municipal du 25 février 2021. À cet effet, il poursuit pénalement Mme LINDEN-GUESDON Maire et Mme Raphaëlle LEMOY, conseillère municipale.

L'objet de la discussion portait sur le point n°5 « DOMAINE ET PATRIMOINE : LOCATIONS : LOCATIONS DES PARCELLES LIEU-DIT LA COTE ».

Il sollicite donc la protection fonctionnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat des élus.

A savoir que, les communes sont obligées de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus ayant reçu délégation.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par le décret n° 2020-1072 du 18 août 2020.

Comme pour la précédente demande, notre assureur Groupama peut prendre en charge les frais liés à cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des élus ", déduction faite d'une franchise.

Martine LEBERRE explique qu'elle ne trouve pas normal de donner une suite favorable à la demande de Julien RUARO. Un débat s'enchaîne où dans les prises de paroles de plusieurs élus apparaissent des témoignages d'incompréhensions de sa réclamation s'appuyant sur le principe qu'un vote est toujours précédé d'échanges ayant pour but d'alimenter le choix des uns ou des autres.

Vu le recours gracieux porté par Monsieur Julien RUARO reçu, par mail, en Mairie le 20 septembre 2021 ;

Mesdames Anne-Marie LINDEN-GUESDON et Raphaëlle LEMOY s'étant retirées des débats et du vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE par 5 pour, 2 contre (Martine LE BERRE, Jean-Claude DROUET (pouvoir à Martine LE BERRE)), 3 abstentions (Cathy VAUTRIN, Christine GANIER, Sébastien PIERRET) :

¶ **D'ACCEPTER** de retirer le point n°8 portant sur INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : DECISION D'ESTER EN JUSTICE : PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS, lors du conseil municipal du 16 septembre 2021 ;

Mesdames Anne-Marie LINDEN-GUESDON et Raphaëlle LEMOY s'étant retirées des débats et du vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 7 voix pour et 3 voix contre (Corinne WEISSELDINGER, Sébastien PIERRET, Jacques PABST) :

¶ **DE NE PAS ACCORDER** la protection fonctionnelle à Monsieur Julien RUARO.

2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE: DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE: PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS

La Mairie a été destinataire d'un courrier, envoyé par mail, de la part de Monsieur Julien RUARO le 20 septembre 2021. Ce dernier sollicite la protection fonctionnelle des élus par rapport à la citation directe à comparaître pour diffamation et complicité de diffamation déposée à son encontre par la société CLOS SAINT MICHEL.

Il est rappelé que la commune est tenue de protéger Le Maire et les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Ces dispositions permettent de protéger les élus mais également leurs familles, y compris lorsqu'elles sont victimes de diffamation.

De même, la commune est tenue d'accorder à son maire la protection fonctionnelle « lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions... » (art. L 2123-34 du CGCT).

Cette protection est accordée par délibération du conseil municipal.

A noter que l'article L. 2123-35 du CGCT relatif à la protection fonctionnelle ne concerne pas tous les élus. En effet, la loi vise Le Maire ainsi que l'élu municipal ou le suppléant ce qui recouvre les adjoints et conseillers municipaux ayant reçu une délégation.

Toutefois, le Conseil d'État a étendu l'obligation d'accorder la protection fonctionnelle à tous les agents publics, quels que soit leur mode d'accès à leurs fonctions. Par analogie, l'ensemble des élus locaux pourraient donc être éligibles à la protection fonctionnelle, à la condition toutefois d'être mis en cause dans cette qualité. Autrement dit, si ce sont le plus souvent les membres de l'exécutif qui sont concernés, il est possible aux membres de l'assemblée de bénéficier de la protection.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat des élus.

A savoir que, les communes sont obligées de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus ayant reçu délégation.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par le décret n°2020-1072 du 18 août 2020.

Le débat commence sur la définition de la fonction d'élu et sur la protection des élus.

Anne-Marie LINDEN-GUESDON rappelle que Jacques PABST avait demandé que si elle obtenait la protection fonctionnelle, elle rembourserait les frais à la commune si elle était condamnée.

Jacques PABST précise qu'en effet, c'est normal qu'un élu n'occasionne pas de frais à la collectivité et qu'il demande la même chose à Julien RUARO s'il obtient la protection.

Un débat démarre la définition de la diffamation et sa reconnaissance dans le tract diffusé par Julien RUARO. Ce tract est illustré de dessins qui dégradent l'image des autres conseillers municipaux et donne de fausses informations sur leurs agissements.

Christine GANIER explique que pour elle, il n'y a pas de raison de payer pour Julien RUARO, c'est lui qui a souhaité s'engager de sa propre initiative, dans un conflit. La décision de la rédaction d'un tract contre le promoteur est le choix d'un individu isolé. Il ne représente pas un collectif porté par les élus.

Christine GANIER dit également que le signal renvoyé au promoteur en cas de soutien à Julien RUARO est un réel problème pour la poursuite du travail concernant le projet immobilier.

Olivier RAIMONDEAU précise avoir été choqué de lire dans le tract que la mairie aurait cédé « gracieusement la voirie ». Martine LE BERRE reprend des propos du tract en questionnant la légitimité de ce qui y est dit.

Vu la demande de Monsieur Julien RUARO ;

Vu la citation directe à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Metz ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 9 voix pour, 2 voix contre (Corinne WEISSELDINGER, Jacques PABST) et 1 abstention (Sébastien PIERRET) :

⇨ **DE NE PAS ACCORDER** la protection fonctionnelle à Monsieur Julien RUARO.

3. INFORMATIONS ET DIVERS

Lotissement de La Fontenelle

Pour que la voirie du lotissement de La Fontenelle soit rétrocédée à Metz Métropole, il faut encore créer des aménagements (principalement PMR) pour qu'elle soit aux normes retenues par la Métropole.

Deux coussins berlinois seront posés dans le lotissement pour faire ralentir les usagers.

M. JASO a été sensibilisé sur l'état de l'air de jeux et principalement des structures, sans dangers, mais qui ne répondent plus aux normes. Il n'a pas donné suite à cette demande actuellement.

Traversée du village : tracteurs et méthanisation

Il est précisé que plusieurs personnes sont passées en mairie pour signaler une circulation intensive et inhabituelle rue principale, occasionnant des nuisances sonores et des dégradations de la voirie.

Anne-Marie LINDEN-GUESDON rapporte que plusieurs mairies commencent à s'inquiéter du trafic des tracteurs. Certains maires concernés pensent limiter la traversée de leur commune aux tracteurs, y compris à leurs agriculteurs.

Il est identifié par le conseil que Coin-lès-Cuvry a intérêt à être vigilant sur le sujet et à réfléchir à des solutions pour ne pas devenir la nouvelle voie privilégiée par les tracteurs, entre sa situation géographique et les interdictions ou ralentissements installés sur les autres itinéraires.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

D'ici 15 ans, tant que la densification des villages ne sera pas effectuée, il ne sera pas possible de construire sur des terres agricoles. Un article va être rédigé par la métropole sur le projet de construction de Coin-lès-Cuvry correspondant aux attentes actuelles de Metz Métropole.

Sans autre remarque, la séance du Conseil Municipal est close à 22h30.

Récapitulatif des délibérations votées en cette séance

1. Institutions et vie politique : Décision d'ester en justice : protection fonctionnelle des élus
2. Institutions et vie politique : Décision d'ester en justice : protection fonctionnelle des élus
3. Informations et divers

Le secrétaire de séance
Cathy VAUTRIN



Le Maire
Anne-Marie LINDEN-GUESDON

Le 1^{er} adjoint
Régis GAUTHIER

Le 2^{ème} adjoint
Olivier RAIMONDEAU

Le 3^{ème} adjoint
Cathy VAUTRIN

Jacques PABST

Démission du conseil

Corinne WEISSELDINGER



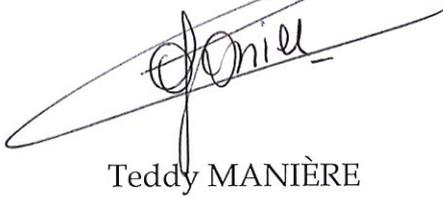
Sébastien PIERRET

Julien RUARO

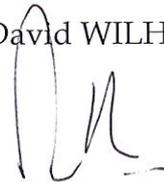
Martine LE BERRE

Absent non-excuse

Christine GANIER



David WILHELM



Teddy MANIÈRE

Raphaëlle LEMOY

Absent excuse



Jean-Claude DROUET

Absent excuse

